

La pêche de loisir à partir d'un navire et la pêche à pied de loisir des crustacés et des poissons en Bretagne

synthèse de la réglementation

mise à jour : avril 2024

La pêche maritime de loisir est soumise à des dispositions réglementaires issues de différents niveaux de normes : européens, nationaux et locaux. Certaines d'entre elles diffèrent de celles en vigueur pour la pêche professionnelle.

Ce document de synthèse vise à recenser les différentes règles applicables à la pêche de loisir pratiquée à partir d'un navire et à la pêche de loisir à pied des crustacés et des poissons en Bretagne. Il ne porte pas sur la pêche maritime de loisir pratiquée à pied des coquillages qui fait l'objet d'un arrêté du préfet de la région Bretagne spécifique.

SOMMAIRE :

<u>I – Réglementation générale de la pêche maritime de loisir (hors pêche à pied des coquillages)</u>	2
1.1 Présentation de la pêche maritime de loisir	2
1.2 Activités interdites	2
1.3 Activités soumises à un régime d'autorisation	5
➤ Le thon rouge	5
1.4 Règles relatives aux captures	6
➤ Taille et poids minimal des captures	6
➤ Modalités de mesure	6
➤ Obligation de marquage	8
<u>II – Réglementation spécifique aux différentes catégories de pêche maritime de loisir</u>	8
2.1 La pêche à pied des poissons et des crustacés	8
➤ Restrictions régionales	8
➤ Restrictions départementales	9
➤ La pose de filets fixes sur le littoral	10
2.2 La pêche à partir d'un navire	13
➤ Les engins	13
➤ Dispositions spécifiques à certaines espèces	14
2.3 La pêche sous-marine	14
➤ Réglementation générale	14
➤ Réglementation spécifique à la Bretagne	15
<u>Références réglementaires</u>	20

I – Réglementation générale de la pêche maritime de loisir (hors pêche à pied des coquillages)

[Article R.921-83 du code rural et de la pêche maritime \(CRPM\)](#)

1.1 Présentation générale de la pêche maritime de loisir

La pêche maritime de loisir est une pêcherie non commerciale :

- sportive (pêcheurs membres d'une organisation sportive nationale ou titulaires d'une licence sportive nationale) ;
- récréative (pêcheurs non membres d'une organisation sportive nationale ou non titulaires d'une licence sportive nationale).

Le produit de cette pêche doit être destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

La pêche maritime de loisir peut consister en la relâche du poisson vivant immédiatement après la capture (« no kill »).

Pêche exercée soit :

- à partir d'embarcations ou de navires autres que ceux titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines ;
- en action de nage ou de plongée (apnée) ;
- à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées ;
- à partir de navires de pêche armés au commerce et transportant des passagers à titre onéreux en vue d'effectuer une activité de pêche de loisir.

Sauf dispositions contraires, la pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions réglementaires internationales, européennes ou nationales applicables aux pêcheurs professionnels (taille minimale des captures autorisées, caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, modes et procédés, zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche).

1.2 Activités interdites

- La pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à **TAC zéro** est interdite.

[Arrêté ministériel du 27 août 2014 réglementant la pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC et quotas](#)

[Règlement \(UE\) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde](#)

- La pêche de loisir de la **raie brunette** (*Raja undulata*) est interdite dans la zone CIEM VIII.

[Arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié réglementant la pêche de loisir de la raie brunette \(Raja undulata\)](#)

- La pêche de loisir de la **civelle** ([article R.922-48 du CRPM](#)) et de l'**anguille argentée** ([article R.922-50 du CRPM](#)) est interdite.

- La pêche de loisir de l'**anguille** en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous les stades de développement

[Règlement \(UE\) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde \(article 13\)](#)

[Arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne \(*Anguilla anguilla*\) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime](#)

- La pêche de **certaines espèces fixées par la réglementation européenne** est interdite
Exemples : le grand requin blanc, la raie blanche, les guitares.

[Annexe 1 du règlement \(UE\) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des techniques](#)

- La pêche de **dorade rose** (*Pagellus bogaraveo*) est interdite du 1er janvier au 30 juin.

[Arrêté ministériel du 16 janvier 2019 modifié portant limitation des débarquements de dorade rose \(*Pagellus bogaraveo*\) et interdiction d'utiliser la senne tournante pour capturer cette espèce dans les zones CIEM VI, VII et VIII](#)

- Interdiction de pêcher avec un **dispositif lumineux**

[Article 204 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 2ème arrondissement maritime \(arrondissement de Brest\)](#)

[Article 211 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 3ème arrondissement maritime \(arrondissement de Lorient\)](#)

- Interdiction de toute forme de pêche du **bar** chaque année du 1^{er} mars au 31 mai au large du **Cap Fréhel** dans le secteur délimité :

- au nord, le parallèle 48°42'00 ;
- au sud, le parallèle 48°40'00 ;
- à l'est, le méridien 02°17'50 ;
- à l'ouest, le méridien 02°20'00.

[Arrêté du directeur régionale des affaires maritimes n°116/2005 du 3 mai 2005 réglementant la pêche du bar au large du Cap Fréhel](#)

- **Cantonnements/réserves de pêche** : interdiction de toute activité de pêche ou de l'emploi de certains engins de pêche (selon arrêtés ministériels). [Article R. 922-8 du CRPM](#)

Côtes-d'Armor	
<p>Cantonnement de la Horaine</p> <p>Arrêté ministériel n° 2469 MMP.1 du 27 mai 1966 modifié portant délimitation du cantonnement à crustacés de la Horaine</p>	<p>x Interdiction de toute méthode de pêche à la seule exception de la pêche aux lignes</p>
Finistère	
<p>Cantonnement des Méloines</p> <p>Arrêté ministériel n° 1696 MMP.1 du 9 avril 1964 modifié instituant un cantonnement formant réserve à crustacés dit « cantonnement des Méloines » sur le littoral du quartier de Morlaix</p>	<p>x Interdiction casiers et tous autres engins permettant la capture des crustacés</p> <p>x Interdiction pêche sous-marine</p> <p>x Interdiction récolte goémons de toutes espèces</p>

<p align="center">Cantonnement situé dans la zone de Kerlouan</p> <p><u>Arrêté ministériel du 3 août 1966 modifié instituant trois cantonnements à crustacés dans le quartier de Brest</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> x Interdiction de tout engin de pêche à l'exception des lignes et des palangres
<p align="center">Cantonnement du Guern</p> <p><u>Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1963 modifié portant création des cantonnements littoraux à crustacés du Guern et de Libenter (quartier de Brest)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> x Interdiction casiers et tous autres engins permettant la capture des crustacés x Interdiction pêche sous-marine x Interdiction récolte des herbes marines dans le secteur « B »
<p align="center">Cantonnement du Libenter</p> <p><u>Arrêté ministériel du 1^{er} mars 1963 modifié portant création des cantonnements littoraux à crustacés du Guern et de Libenter (quartier de Brest)</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> x Interdiction casiers et tous autres engins permettant la capture des crustacés x Interdiction pêche sous-marine x Interdiction récolte des herbes marines
<p align="center">Cantonnement au large de Portsall</p> <p><u>Arrêté ministériel du 3 août 1966 modifié instituant trois cantonnements à crustacés dans le quartier de Brest</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> x Interdiction de tout engin de pêche à l'exception des lignes et des palangres
<p align="center">Cantonnement situé devant le port du Conquet</p> <p><u>Arrêté ministériel du 3 août 1966 modifié instituant trois cantonnements à crustacés dans le quartier de Brest</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> x Interdiction de tout engin de pêche à l'exception des lignes et des palangres
<p align="center">Cantonnement de Lervily</p> <p><u>Arrêté ministériel n° 2312/MMP.1 du 18 mai 1965 modifié portant création du cantonnement de Lervily</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> x Interdiction casiers et tous autres engins permettant la capture des crustacés x Interdiction pêche sous-marine
<p align="center">Cantonnement au sud de Port Manec'h dans les parages du lieu dit « Le Cochon »</p> <p><u>Arrêté ministériel n° 3570 P4 du 22 novembre 1972 portant institution d'un cantonnement autour des récifs artificiels implantés sur le littoral du quartier de Concarneau, au sud de Port-Manech dans les parages du lieu-dit « Le Cochon »</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> x Interdiction de toute pêche
<p align="center">Cantonnement de Doëlan</p> <p><u>Arrêté ministériel n° 2868 MMP.1 du 16 juin 1966</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> x Interdiction de toute pêche de crustacés y compris la pêche sous-marine

Morbihan	
<p>Cantonnement de Perello</p> <p><u>Arrêté ministériel n° 1602 MMP.1 du 4 avril 1966 modifié instituant un cantonnement formant réserve à crustacés dans les limites du quartier de Lorient</u></p>	<p>x Interdiction de toute pêche, y compris la pêche sous-marine et la récolte des végétaux marins, à l'exception de celle pratiquée au moyen de lignes ou palangres</p>
<p>Cantonnement de pêche dans le golfe du Morbihan, au sud de l'Île Longue</p> <p><u>Arrêté ministériel du 3 décembre 2003 portant création d'un cantonnement de pêche dans le golfe du Morbihan</u></p>	<p>x Interdiction de toute activité de pêche</p>
<p>Cantonnement du Plateau de la Recherche</p> <p><u>Arrêté ministériel n° 2787 P4 du 29 septembre 1981</u></p>	<p>x Interdiction de toute pêche, à l'exception de la pêche aux lignes et aux palangres et de la pêche sous-marine des poissons</p> <p>x Interdiction de la récolte des végétaux marins</p>
<p>Cantonnement entre la pointe d'Arradon et la pointe nord de l'Île aux Moines</p> <p><u>Arrêté ministériel n° 2788 P4 du 29 septembre 1981</u></p>	<p>x Interdiction de toute pêche, y compris la pêche sous-marine, à l'exception de la pêche aux lignes et aux palangres</p> <p>x Interdiction de la récolte des végétaux marins</p>
<p>Cantonnement « Pitachets » aux abords de Belle-Île (Pointe de Kerdonis)</p> <p><u>Arrêté ministériel n° 3251 P.3 du 16 décembre 1980 créant un cantonnement formant réserve à crustacés sur le littoral du quartier d'Auray</u></p>	<p>x Interdiction de toute pêche y compris la pêche sous-marine, à l'exception de la pêche aux lignes et aux palangres</p> <p>x Interdiction de la récolte des végétaux marins</p>

1.3 Activités soumises à un régime d'autorisation

➤ **Le thon rouge** ([Voir article dédié sur le site Internet de la DIRM NAMO](#))

La pêche de loisir du thon rouge est soumise à la détention d'une autorisation administrative délivrée annuellement par les directions interrégionales de la mer.

Deux types d'autorisations sont à distinguer :

1. L'autorisation permettant la pratique du « **no kill** », c'est-à-dire la pêche avec relâche du poisson vivant immédiatement après la capture. Dans ce cadre, la détention du poisson à bord est interdite.
2. L'autorisation permettant de réaliser la **capture**, la détention à bord et le débarquement de thon rouge. Chaque thon doit être marqué d'une bague immédiatement après sa capture.

L'obligation de détention d'une autorisation administrative concerne toute personne souhaitant pêcher du thon rouge dans les eaux de l'Atlantique Est et de la Méditerranée à partir d'un navire de plaisance ou d'un navire charter de pêche battant pavillon français ou immatriculés dans l'Union européenne, qu'elle soit adhérente ou non à une fédération de pêcheurs de loisir. Elle s'applique notamment à la pêche sous-marine.

Les pêcheurs de loisir adhérents à l'une des fédérations listées dans l'arrêté ministériel annuel précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir du thon rouge réalisent leur demande d'autorisation par le biais de leur fédération.

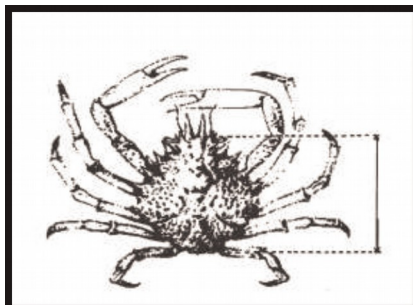
1.4 Règles relatives aux captures

➤ Taille et poids minimal des captures

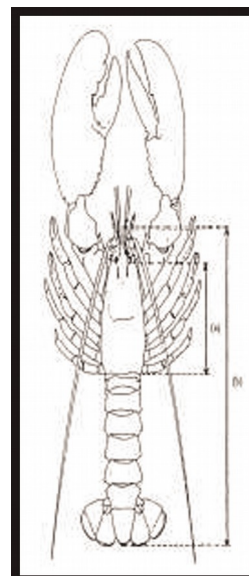
- Les tailles et poids minimaux sont fixés par arrêté ministériel.
[*Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins \(pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée\) effectuée dans le cadre de la pêche maritime*](#)
- Au niveau régional, la pêche des araignées d'un poids unitaire inférieur à 0,5 kg est interdite.
[*Arrêté du préfet de région Bretagne n° 127/92 du 28 octobre 1992 portant réglementation de la pêche à l'araignée de mer*](#)

➤ Modalités de mesure

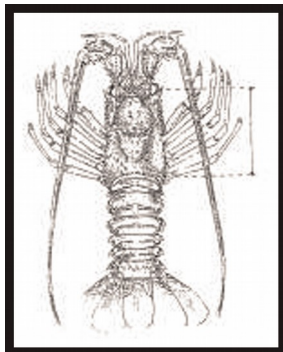
- **Araignée de mer** : le long de la ligne médiane à partir du bord du céphalothorax entre les rostrs jusqu'au bord postérieur du céphalothorax (longueur céphalothoracique);



- **Homard** : la longueur de la carapace mesurée parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax :



- **Langouste** : la longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax (longueur céphalothoracique) ;

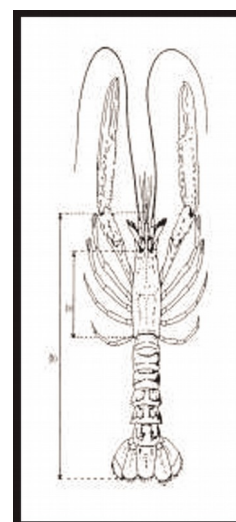


- **Langoustine** :

- soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (longueur de la carapace) ;

- et/ou de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale - LT) ;

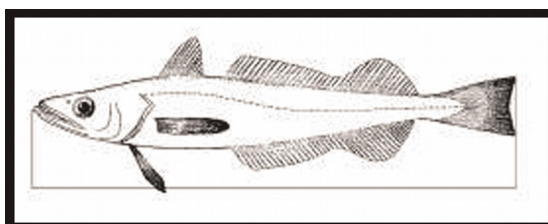
- et/ou dans le cas des queues de langoustines détachées, à partir du bord antérieur du premier segment trouvé sur la queue jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae. Cette mesure est faite à plat, sans étirement et sur la face dorsale.



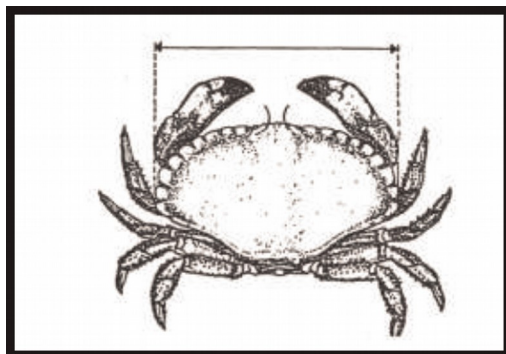
- **Mollusque bivalve** : la plus grande dimension de la coquille ;



- **Poisson** : de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale ;



- **Tourteau** : la largeur maximale de la carapace mesurée perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure de la carapace ;



[Annexe IV du règlement \(UE\) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques](#)

➤ **Obligation de marquage**

La liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage figure en annexe de l'[arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir](#).

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il intervient dès la mise à bord d'un navire pour la pêche embarquée, dès le retour sur le rivage pour la pêche sous-marine pratiquée à partir du rivage et dès la capture pour la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage.

Les spécimens pêchés doivent être conservés entiers.

II – Réglementation spécifique aux différentes catégories de pêche maritime de loisir

2.1 La pêche à pied des poissons et des crustacés

➤ **Restrictions régionales**

- ➔ **Interdiction de pêcher avec les engins non listés** dans les décrets du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 2ème/ 3ème arrondissement maritime (arrondissement de Brest/ Lorient)

[Article 56 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 2ème arrondissement maritime \(arrondissement de Brest\)](#)

[Article 56 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 3ème arrondissement maritime \(arrondissement de Lorient\)](#)

- ➔ **La pose de lignes de fond munies d'hameçons** est interdite sur tout le littoral de la Bretagne-Nord du 1er juin au 30 septembre inclus de chaque année.

[Arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Nord n°6 du 30 mai 1969 réglementant la pêche aux lignes de fond dans la Bretagne-Nord](#)

→ Sur tout le littoral de **Douarnenez**, l'utilisation de lignes dormantes munies d'hameçons dites encore **palangres** ou cordes, mises en place sur la zone de balancement des marées, est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

[Arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée n°4 du 27 mai 1965](#)

→ **L'usage du casier à parloir** (piège) pour la pêche maritime de loisir des **crustacés** est interdit le long du littoral de la région Bretagne. Est considéré comme casier à parloir tout casier disposant de deux chambres et/ou d'un dispositif anti-retour.

[Arrêté du préfet de la région Bretagne n°325/97 du 15 octobre 1997 réglementant l'usage des casiers à crustacés pour la pêche maritime de loisir le long du littoral de la région Bretagne](#)

→ **La pêche des anatifes** communément appelés **pouces-pieds**, exercée en bateau ou à pied sur le littoral de la région Bretagne, à l'exclusion du département du Morbihan, est interdite du 1^{er} janvier au 15 janvier, du 15 mars au 15 septembre et du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

[Arrêté ministériel n°1209 P4 du 29 mars 1976 réglementant l'exercice de la pêche des anatifes sur le littoral de la Direction des Affaires Maritimes de Bretagne-Vendée](#)

➤ **Restrictions départementales**

• **Côtes-d'Armor**

→ **Territoire de la réserve naturelle dite des Sept-îles :**

À l'exception de l'estran des îles Melban et Rouzic, l'exercice de la pêche à pied de loisir est autorisée de jour pendant une période de six heures allant de trois heures avant la basse mer à trois heures après la basse mer, suivant les horaires de marées donnés pour le port de Perros-Guirec.

La pêche ne s'exerce qu'à la main, au couteau, à l'épuisette ou croc à crabes.

Sans préjudice des réglementations spécifiques à chaque espèce en la matière, les captures sont limitées par pêcheur et par jour à 5 kilogrammes toutes espèces marines confondues.

[Arrêté du préfet de la région Bretagne n°160/96 du 22 octobre 1996 portant réglementation de la pêche à pied sur l'estran des îles et des îlots dépendant de la réserve naturelle dite des 'Sept-îles'](#)

→ **Réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc :**

La pêche maritime est interdite toute l'année dans les zones de protection renforcée de l'anse d'Yffiniac et dans l'estuaire du Gouessant.

[Arrêté inter-préfectoral n°2018/140 du 11 septembre 2018 portant réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc](#)

→ **Île de la Colombière (commune de Saint-Jacut-de-la-Mer) :**

Protection du biotope sur la partie émergée de l'île et sur une zone de 100 mètres autour.

Sont interdits toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à l'alimentation, à la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées.

Du 15 avril au 31 août, sont interdits l'accès aux parties émergées par mer ou de terre, la navigation et le mouillage des navires et engins nautiques et la plongée sous-marine.

[Arrêté inter-préfectoral n°42/85 du 24 juin 1985 instituant une protection particulière du biotope de l'île de la Colombière - commune de Saint-Jacut-de-la-Mer \(Côtes du Nord\)](#)

• **Finistère**

→ **Sur le littoral du Finistère**, la pêche de loisir des pouces-pieds s'exerce à l'aide d'un ciseau à bois ou d'un burin dont la longueur totale ne peut excéder 50 cm

et la largeur 5 cm, tout autre engin est interdit. La pêche est limitée à une quantité totale de 3 kg de pouces-pieds par pêcheur et par jour.

[Arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022 réglementant l'exercice de la pêche de loisir des pouces-pieds sur le littoral du département du Finistère](#)

• Ille-et-Vilaine

➔ Sur le barrage de l'usine marémotrice de la Rance :

- La pêche à partir du barrage est interdite au-delà des parapets sur toute la longueur de l'ouvrage, ainsi que sur les secteurs suivants :
 - l'écluse rive gauche (à savoir SAS et embectages, tant côté mer que côté bassin) ;
 - l'espace délimité à l'Ouest par la digue mort en enrochement incluse et à l'Est par le barrage mobile inclus.
- La pêche réalisée exclusivement à partir d'une ligne tenue à la main est admise :
 - à partir des espaces piétonniers situés entre les parapets délimités à l'ouest par l'écluse, à l'est par la digue mort en enrochement ;
 - à partir du parking au nord-est du barrage.

[Arrêté du préfet de la région Bretagne n° 118/2007 du 27 mars 2007 réglementant l'exercice de la pêche sur le barrage de l'usine marémotrice de la Rance](#)

➔ Dans le secteur de Cancale, les filets, grilles et benâtres terminant les bouchots doivent être enlevés du 15 avril au 15 septembre.

[Arrêté ministériel du 23 février 1956 portant révision de la réglementation relative aux pêcheries à poissons du quartier de Cancale](#)

• Morbihan

➔ La pêche à pied de loisir des poissons et des crustacés est interdite à moins de 15 mètres du périmètre des concessions des cultures marines balisées réglementairement.

[Arrêté du préfet de la région Bretagne n°2011-2762 du 13 septembre 2011 réglementant la pêche à pied de loisir sur le littoral du département du Morbihan](#)

➔ La pêche de loisir des **anatifes** communément appelés pouces-pieds sur le littoral du département du Morbihan n'est autorisée qu'entre le lever et le coucher du soleil dans les zones et dates fixées pour l'exercice de la pêche professionnelle. Elle est interdite chaque année durant les mois de juillet et août. Sur le littoral de l'île de Groix, la pêche demeure interdite :

- sur la côte Nord de l'île dans la zone comprise entre la pointe de Pen Men et la pointe du Grognon
- sur la côte Sud de l'île, dans la zone comprise entre le méridien passant à 200 mètres dans l'Est de la pointe Saint-Nicolas et le méridien de la pointe des Chats.

La pêche ne peut s'exercer qu'à l'aide d'un marteau et d'un burin, tout autre engin est interdit. Chaque pêcheur de loisir ne peut prélever une quantité d'anatifes supérieure à 3 kg par jour.

[Arrêté du préfet de la région Bretagne n°2009-0373 du 26 mai 2009 réglementant la pêche à pied de loisir des anatifes sur le littoral du département du Morbihan](#)

➤ **La pose de filets fixes sur le littoral**

L'installation sur le domaine public naturel de l'État de tous filets à nappe ou à poche dont la mise en place ne comporte qu'une implantation rudimentaire au sol et qui sont désignés sous le nom de filets fixes est **soumise à autorisation annuelle délivrée par le préfet de département.**

- ➔ Les demandes sont à adresser aux directions départementales des territoires et de la mer, délégations à la mer et au littoral (DDTM/DML) soit par remise en mains propres avec délivrance d'un récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ➔ Chaque autorisation ne donne droit à l'installation d'un seul filet à l'endroit précisé dans leur demande.
- ➔ Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.
- ➔ Les filets ne peuvent dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur.
- ➔ Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes ne peuvent concerner les lieux d'implantation suivants :
 - Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
 - Les zones d'activité nautiques ;
 - Les zones de baignade balisées ;
 - Les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
 - Tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
 - Tout point du littoral situé à une distance inférieure à deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer en application de l'article R. 236-27 du code rural, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'intersection avec la limite transversale de la mer.
- ➔ Le long du littoral compris entre la limite des départements des Côtes d'Armor et du Finistère au Nord et la frontière franco-espagnole au Sud, les filets fixes posés dans la zone de balancement des marées doivent disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée.

Les deux bouées doivent :

- être de couleur orange ;
- être de diamètre identique (minimum de 25 millimètres) ;
- comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ;
- comporter l'inscription des prénoms et noms du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de cette autorisation.

[Article D922-22 du CRPM](#)

[Arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées](#)

[Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2019/095 du 23 octobre 2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique](#)

● Côtes-d'Armor

- ➔ Le nombre de filets fixes pouvant être disposés sur le littoral est limité à **160**.
- ➔ Les autorisations sont attribuées en priorité aux pêcheurs professionnels puis aux pêcheurs de loisir ayant obtenu une autorisation l'année précédente n'ayant fait l'objet ni d'une suspension ni d'un retrait dans l'ordre de dépôt des demandes ou dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi. Ensuite, les autorisations sont attribuées dans l'ordre de dépôt des demandes ou dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.
- ➔ Le maillage est au minimum de 100 millimètres, maille étirée.
- ➔ Interdictions dans les zones suivantes :

- ✓ Baie de Saint-Brieuc : en dedans de la ligne pointe du Roselier-Roche Roëmel ;
 - ✓ Baie de l'Arguenon : en dedans de l'alignement pointe du Chevret – Pointe de Tiqueras ;
 - ✓ Baie de Lancieux : en dedans.
- La pose de filets fixes est interdite sur l'ensemble du littoral du département du 15 juin inclus au 15 septembre inclus.

[Arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 14 septembre 2015 fixant les conditions de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral des Côtes-d'Armor](#)

• Finistère

- Le nombre total de filets fixes pouvant être disposé sur le littoral de département est limité à **305**, répartis entre les littoraux des quartiers maritimes comme suit :

- ✓ Morlaix : 50 filets ;
- ✓ Brest : 45 filets ;
- ✓ Douarnenez/Camaret : 15 filets ;
- ✓ Audierne : 85 filets ;
- ✓ Guilvinec : 110 filets ;
- ✓ Concarneau : 0

[Arrêté du préfet du Finistère n° 93.2446 du 17 décembre 1993 fixant les conditions d'autorisation de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral du département du Finistère](#)

• Ille-et-Vilaine

- Autorisations attribuées en priorité aux professionnels, puis aux demandeurs ayant déposé leur demande en personne (dans l'ordre de dépôt), puis aux demandes reçues par courrier (par ordre d'envoi).
- Peuvent être disposés sur le littoral sous-couvert des autorisations :
 - ✓ **121** filets fixes à nappes ;
 - ✓ **50** batteries de tézures à crevette (filets à poche).
- Chaque pêcheur plaisancier ne peut être autorisé à poser plus d'un filet fixe ou d'une batterie de filets fixes de type « tézure » ;
- Une batterie de filets de type « tézure à crevettes » comprend plusieurs filets et répond aux caractéristiques suivantes :
 - filets de type « tézure à crevettes » dont l'ouverture présente une largeur de 2 mètres maximum sont séparés les uns des autres par un intervalle minimum de 30 centimètres dans le sens parallèle à la côte ;
 - chaque batterie ainsi disposée ne peut avoir une longueur supérieure à 50 mètres ;
 - la batterie de filets fixes de type tézure ne peut comprendre plus de 10 filets tézure.
- Maillage des filets :
 - filets fixes 100 mm (maille étirée) ;
 - type « tézures à crevette » 24 mm (maille étirée).
- Autorisations assujetties à l'établissement d'une fiche de pêche indiquant les prises journalières des différentes espèces et faisant l'objet d'une déclaration mensuelle auprès de la DML.
- Interdiction permanente : pose des filets fixes interdite en tout temps et en tout lieu sur les plages et grèves autres que celles de Saint-Coulomb et Cancale et des communes de la baie du Mont Saint-Michel.

- ➔ Interdictions temporaires :
 - pose des filets fixes quels qu'ils soient, interdite sur les plages de Saint-Coulomb et de Cancale du 15 juin au 30 septembre ;
 - la pêche au moyen de tézures à crevettes est interdite sur les plages de Saint-Coulomb, de Cancale et des communes de la baie du Mont Saint-Michel, du 15 juin au 15 août.

[Arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine n° 2010/7803 du 10 septembre 2010 fixant les conditions de pose de filets fixes sur le littoral d'Ille et Vilaine](#)

- **Morbihan**

- ➔ Le nombre de filets fixes pouvant être déposés sur le littoral est limité au nombre de **20**.
- ➔ Les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'envoi ou de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi. Il sera procédé à un tirage au sort dès que le nombre maximum d'autorisations sera susceptible d'être dépassé.

[Arrêté du préfet du Morbihan n°2013318-0002 du 14 novembre 2013 fixant les conditions de délivrance et le nombre d'autorisations annuelles de pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées sur le littoral du département du Morbihan](#)

2.2 La pêche à partir d'un navire

➤ **Les engins**

➔ Liste des engins de pêche autorisés à bord d'une embarcation :

- x **Deux palangres** munies chacune de trente hameçons ;
- x **Deux casiers à crustacés** qui ont des lattes éloignées les unes des autres de 30m/m au moins :
 - la largeur des mailles des filets recouvrant les casiers à crustacés sont de 80 m/m (maille étirée) ;
 - ils peuvent être remplacés par les casiers à crevettes qui ont une maille minimum de 8 m/m.
- x **Une foëne** ¹;
- x **Une épuisette ou « salabre »**, épuisette de diamètre maximum de 0,60 m et un maillage minimum de 20 m/m (maille étirée) ;
- x **Lignes gréées** sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ; par dérogation à cette limite, les lignes utilisées en action de pêche sont équipées d'un maximum de cinq hameçons par personne (un leurre étant équivalent à un hameçon) ;
- x **Un filet maillant calé ou un filet trémil** d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche et son maillage devra être au minimum de 60 m/m, maille étirée.
Le trémil peut être utilisé flottant et dérivant ou calé au fond mais ne peut être halé par quelque moyen ou à quelques vitesse que ce soit.
Son usage est interdit dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières ;
- **Un carrelet**² par navire et trois balances par personne embarqué.

¹ L'usage de la foëne est autorisée toute l'année mais seulement en bateau

[Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 2ème arrondissement maritime \(Brest\)](#)

[Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 3ème arrondissement maritime \(Lorient\)](#)

² Le filet dit « carrelet » aura des mailles d'une dimension minimum de 14 millimètres au carré.

[Arrêté ministériel du 2 juin 1961 relatif à la réglementation du filet dit « carrelet »](#)

- ➔ Le numéro d'identification du navire doit être apposé de façon indélébile sur les bouées des filets, casiers et palangres.
- ➔ Il est interdit de détenir à bord et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord.
- ➔ La détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée (limitation à trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun).
- ➔ Tout dispositif d'immersion empêchant à tout moment la remontée des engins aux fins de contrôle est interdit.

[Article R921-88 du CRPM](#)

[Arrêté du directeur des affaires maritimes du littoral Bretagne/Vendée n°7 du 15 février 1974 fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation](#)

➤ **Dispositions spécifiques à certaines espèces**

➔ **La pêche du bar** ([voir article dédié sur le site de la DIRM NAMO](#))

➔ **La pêche du lieu jaune** ([voir article dédié sur le site de la DIRM NAMO](#))

➔ **La pêche des anatifes** communément appelés **pouces-pieds**, exercée en bateau ou à pied sur le littoral de la région Bretagne, à l'exclusion du département du Morbihan, est interdite du 1^{er} janvier au 15 janvier, du 15 mars au 15 septembre et du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

[Arrêté ministériel n°1209 P4 du 29 mars 1976 réglementant l'exercice de la pêche des anatifes sur le littoral de la Direction des Affaires Maritimes de Bretagne-Vendée](#)

2.3 La pêche sous-marine

➤ **Réglementation générale**

➔ Pêche sous-marine au moyen d'un fusil-harpon interdite aux personnes âgées de moins de seize ans.

➔ La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité.

[Article L.321-3 du code du sport](#)

➔ Les plongeurs isolés pratiquant la pêche sous-marine de loisir doivent signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position. Celle-ci arbore un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou un pavillon rouge portant une diagonale blanche (voir représentations ci-après).

➔ Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par la règle 27 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (pavillon Alpha du code international des signaux, d'au moins un mètre de hauteur, représenté ci-après).



- La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.
- Sont interdits, pour l'exercice de la pêche sous-marine de loisir :
 - L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;
 - La détention simultanée à bord d'un navire ou embarcation d'un équipement respiratoire ainsi défini et d'une foëne ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine, sauf dérogation accordée par le préfet ;
 - Les engins de pêche sous-marine dont la force propulsive développée est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur ;
 - La détention à bord et l'usage simultanés d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin.
- Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :
 - D'exercer la pêche sous-marine entre les heures légales de coucher et de lever du soleil ;
 - De s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
 - De capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
 - De faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;
 - D'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
 - De tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

[Règlement international pour prévenir les abordages en mer \(règle 27\)](#)

[Articles R.921-90 ; R.921-91 ; R.921-92 CRPM](#)

[Arrêté ministériel du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain](#)

[Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique](#)

➤ **Réglementation spécifique à la Bretagne**

[Arrêté du préfet de la région Bretagne n° 192/97 du 30 mai 1997 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir sur le littoral de la Région Bretagne](#)

- ➔ Interdiction aux pêcheurs sous-marins munis d'un appareil spécial chargé permettant lancement d'un projectile, de venir à moins de 150 mètres de personnes rassemblées pour pratiquer la baignade ou les activités connexes.
- ➔ Usage d'un propulseur autre que les palmes (type "loco-plongeur"), accélérant les déplacements en apnées verticale, interdit dans l'exercice de la chasse sous-marine.
- ➔ Les pêcheurs sous-marins doivent, en tout lieu et en tout temps, remettre sur le champ dans leur position initiale les pierres qu'ils ont déplacées ou renversées.
- ➔ **Restrictions relatives aux espèces**
 - La pêche sous-marine des crustacés ne peut être pratiquée qu'à la main.
 - La pêche sous-marine des **araignées** est limitée à six unités par pêcheur et par jour en dehors de la période d'interdiction de pêche fixée par arrêté préfectoral. Pêche des araignées d'un poids unitaire inférieur à 0,5 kg interdite.
[Arrêté du préfet de la région Bretagne n°127/92 du 28 octobre 1992 portant réglementation de la pêche à l'araignée de mer](#)
 - La pêche sous-marine des **ormeaux**, par quelque procédé que ce soit, est interdite.
 - La pêche sous-marine des **oursins** est interdite dans le ressort des quartiers des affaires maritimes de Saint-Malo, Saint-Brieuc, Paimpol, Morlaix, Brest, Douarnenez et Audierne.
 - La pêche sous-marine des **coquilles Saint-Jacques** est interdite du 15 mai au 30 septembre et ne peut être pratiquée qu'à la main.
 - Sur les gisements classés de **coquilles Saint-Jacques** et dans les secteurs de pêche professionnelle soumis à réglementation, la pêche sous-marine des coquilles Saint-Jacques est autorisée aux dates et heures de pêche applicables aux professionnels.
 - Sur les gisements de Morlaix, Brest et Camaret, la pêche sous-marine des **coquilles Saint-Jacques** est limitée à 15 coquilles par pêcheur et par jour (limitation à 30 sur les autres gisements).
- ➔ **Zones interdites à la pêche sous-marine**
 - À l'intérieur des limites administratives des ports ;
 - À moins de 150 mètres des parcs et bassins à coquillages, filières, bouchots à moules et pêcheries à poissons ;
 - Sur le parcours habituel des navires et embarcations assurant un service régulier de passagers entre Saint-Malo, Saint-Servan et Dinard et dans les chenaux d'accès du port de Saint-Malo, y compris le chenal de la Rance ;
 - Sur le parcours habituel des navires et embarcations assurant un service de passagers entre Roscoff et l'île de Batz ;
 - Dans la partie salée des estuaires sauf dans les rivières mentionnées dans le tableau ci-après.

Interdictions permanentes dans les rivières en amont de certaines limites

Secteurs	Rivières	Limites
Saint-Malo	Rance	pont suspendu de port Saint Jean, Port Saint-Hubert
Saint-Brieuc	Rance	pont suspendu de port Saint Jean, Port Saint-Hubert
	Frémur	pont de la route nationale 786
Paimpol	Trieux	pont de Lézardrieux
	Jaudy	ligne joignant la pointe de Pen Paluc'h à la pointe de Bellevue
	Guer ou Leguer	ligne joignant la maison de la douane (pointe de Yaudet) à la cale de Beg-Hent (rive droite)
Morlaix	Rivière de Morlaix	Ile Noire
	Penzé	ligne joignant la chapelle de l'île Callot à la pointe de Béron
Brest	Aber Warc'h	de la côte de l'île Cézou prolongement de l'alignement : phare de l'île vierge par disque du Fort Cézou
		de l'île Cézou à l'île d'Ehre : disque de Fort Cézou - pointe Nord de l'île d'Ehre
		de la côte Ouest de l'île d'Ehre (la côte Est de l'île reste à la disposition des pêcheurs sous-marins)
		de la pointe Sud de l'île d'Ehre à la côte Est de l'Aber Wrac'h, l'alignement
	Aber Benoit	ligne brisée partant de la pointe de Corn ar Gazel, passant par la pointe Nord Ouest de l'île Garo, le rocher Avel et aboutissant à la pointe Beg Andouzic (le Roch Avel est laissé hors de la zone interdite à la pêche sous-marine)
	Aber Ildut	Roche Desclos Bihan
	Elorn	pont de Plougastel
	Rivière de Daoulas	ligne joignant la pointe de Rostiviec à la pointe du Château
	rivière de l'Hopital Camfrou	parallèle de la pointe de Hanver
	Rivière du Faou	ligne joignant l'île Tibidy à l'île d'Arun
Aulne	ligne joignant l'île d'Arun à la pointe de la vasière de Landévennec	
Guilvinec	Odet	ligne joignant le phare du coq à la pointe de Combrit
Concarneau	Aven et Belon	ligne joignant le phare de Port-Manech, la pointe de Ricc et la pointe de Kerhermain
	Rivière de Merrien	ligne joignant la pointe de Trogan à Beg Az Cogenn
	Rivière de Brigneau	ligne joignant le phare à la pointe de Kermeuzach
	Laïta	alignement fort de Clohars-sémaphore du Pouldu
Lorient	Laïta	alignement fort de Clohars-sémaphore du Pouldu
	Rivière d'Étel	alignement fort de Clohars-sémaphore du Pouldu
Auray	Rivière de Crach	ligne joignant le grand Treho Mousker et l'alignement des deux feux de Kernevest
	Rivière de Saint Philibert	au Nord du parallèle de la balise « Ar Gazek » et à l'Est de la ligne joignant cette balise à la pointe de Larmor
	Rivière d'Auray	au Nord de la ligne joignant le feu de la pointe de Port Navalp à la pointe de Kerpenhir
Vannes	Golfe du Morbihan	au Nord de la ligne joignant le feu de la pointe de Port Navalp à la pointe de Kerpenhir
	Rivière de Penerf	à l'intérieur de l'alignement Pointe de Penvins – balise à feu rouge de l'entrée
	Étier de Billiers	à l'Est du méridien du phare de Penlan
	Vilaine	ligne Pointe de Penlan-pointe du Halguen

Autres zones d'interdictions permanentes		
Secteurs	Zones	Limites
Saint-Brieuc	Baie de Saint-Brieuc	limite à terre : - au Nord-ouest : la pointe du Bec de Vir - au Sud-est : l'île de la Comtesse
		limite au large : alignement de la roche de la Mauve par la Tourelle de la Ronde
		limite au Nord : point d'intersection défini par la limite au large et l'alignement de la pointe du Bec de Vir par la Bouée de Madeux
		limite au Sud : point d'intersection défini par la limite au large et l'alignement de l'île de la Comtesse et la Tourelle des moulières du Portrieux
Douarnenez /Camaret		à l'intérieur de la zone comprise entre la côte et la ligne joignant d'Ouest et Est, la pointe de Laydé (anciennement dénommée pointe de l'Ascension), la pointe nord de l'îlot de Comliné, la pointe Nord de l'île Tristan, l'îlot Saint Michel, le rocher du Flimiou, la bouée du môle Est-Ouest du Port Neuf et la pointe du Goret
		sur les épaves de la Perle et du Castel Meur
		à l'intérieur d'un cercle de 400 mètres de rayon centré sur l'extrémité de la cale du canot de sauvetage
Audierne	Abords d'Audierne	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité du môle de Sainte Evette à la tourelle du Corbeau Entre la pointe de Lervily (Esquibien) et la pointe du Castel (Primelin) (cantonnement de Lervily formant réserve à crustacés)
	Abords de Sein	Entre le littoral de l'île de Sein et une ligne joignant la pointe Ar Gador, le Neeroth et l'extrémité de la jetée Est du port
Concarneau	Dans l'Archipel des Glénan	au Sud d'une ligne passant par la tourelle des Bluniers, Pladen, Castel-Bras, Castel-Bihan, Saint Nicolas, Bananec, Guiriden, Pen a Men, sémaphore de Penfret
		à l'Est d'une ligne passant par la tourelle des Bluniers, Talenduc Bihan, Basse Perennes, Jument de Glénan
		à l'Ouest d'une ligne passant par le sémaphore de Penfret, basse de Ero, jument de Glénan
	Dans l'anse de la forêt	en amont d'une ligne joignant la pointe du Cap Coz à la pointe de Kerleven
	Abords de Doëlan	au Nord de l'alignement Pointe de Cayenne-digue d'entrée
	En rivière de Minaouet/Pouldohan	en amont d'une ligne joignant le phare de Pouldohan à la pointe de Pen Avel
Lorient	Kerroch	à l'Est d'une ligne joignant l'extrémité de la jetée à l'amer dit immeuble « la frégate »
		à l'intérieur d'une zone délimitée : - au Nord par la côte - à l'Ouest par l'alignement de la tour du génie du Guermeur par la pointe du Talud - à l'Est par l'alignement de la tour du génie du Guermeur par la pointe de Ker Briscart - au sud par l'alignement de la tourelle des errants par la bouée cardinale Sud (épave de Locqueltas)
	Perello	au Nord du parallèle passant à l'extrémité de la cale
	Lomener	au Nord de la ligne joignant l'extrémité de la grande jetée à la cheminée remarquable du sanatorium de Kerpape
	Anse de Kerguelen	zone de 300 m de rayon centré sur le point : - latitude 47°41.5' - longitude : 0.3°24.3'

Autres zones d'interdictions permanentes

Secteurs	Zones	Limites
Lorient	Abords de Lorient	<p>zone de 400 mètres de rayon centrés sur le point :</p> <ul style="list-style-type: none"> - latitude : 47°41.7N - longitude : 0.3°24.8W <p><u>Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°40/96 du 1er juillet 1996 portant création d'une zone d'interdiction de la plongée sous-marine aux abords de Lorient (Morbihan)</u></p>
		à l'intérieur d'une ligne le clocher de Larmor à la pointe Ouest située au Sud de l'Anse du Goërem (clocher de Larmor au 305)
Auray	Dans l'anse de Pô et la baie de Plouharnel	à l'Est du méridien de Pen ar lé et au Nord du Parallèle de la pointe de saint Colomban
		sur les concessions pour l'élevage des huîtres en eaux profondes, le banc classé et le banc amodié délimités par des corps morts, au Nord du parallèle de Beg Ro Hu et à l'Ouest de la ligne Port Haliguen/pointe de Kernevest
		<p>dans la zone délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord : par le parallèle de l'ours de Kerbournec - à l'Est : par la ligne brisée définie comme suit : ligne joignant l'ours de Kerbournec à la bouée des pierres noires jusqu'au parallèle 47°30.9'N, le parallèle 47°30.9'N jusqu'au méridien 3°04.3'W, la droite joignant ce dernier point à un point situé à 1 mille de la tourelle Olibarte sur l'alignement "tourelle Olibarte - bouée d'entrée du port Haliguen" - au Sud: par la ligne brisée définie par la droite joignant le dernier point de la tourelle Olibarte, le parallèle de la tourelle Olibarte à la laisse de basse mer - à l'Ouest par la laisse de basse mer comprise entre le parallèle de la tour Olibarte et le parallèle de l'Ours de Kerbournec
		sur le gisement d'huîtres plates de Belle île délimité côté mer par le prolongement de l'alignement pointe du Gros Rocher par la pointe de Bugull jusqu'à terre et côté terre par la laisse de basse mer de la pointe de Bugull jusqu'à l'alignement Pointe de Bugull pointe du Gros Rocher
		sur la concession de parc à moules d'élevage située dans le Nord Est de la Truie à Houat et délimitée par les points suivants : 47°25'09N-02°56'54W 47°24'95N-02°56'15W 47°24'45N-02°56'55W 47°24'54N-02°56'79W
Vannes		dans la totalité du golfe du Morbihan (à l'Est d'une ligne joignant Port Navalo à la pointe de Kerpenhirs). La pêche est toutefois autorisée jusqu'à 150 mètres au large de la laisse de basse mer sur la partie de la côte Ouest de l'île aux Moines comprise entre la pointe de Grignon au Nord et la pointe de Pen-Hap au Sud. A l'intérieur de ce secteur autorisé, la pêche est toutefois interdite à moins de 150 mètres de la cale du Goret.
		dans la zone limitée à l'Ouest par le méridien de la pointe du Goulumer et au Sud par le parallèle de la pointe de Pen Bé

➤ **Réglementation internationale :**

- *Règlement international pour prévenir les abordages en mer*

➤ **Réglementation européenne :**

- *Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde*
- *Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n o 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) n o 2187/2005 du Conseil*

➤ **Réglementation nationale :**

- *Code rural de la pêche maritime, livre IX pêche maritime et aquaculture marine*
- *Arrêté ministériel du 25 mars 2024 réglementant la pêche de loisir du lieu jaune (*Pollachius pollachius*) en zone CIEM 7*
- *Arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime*
- *Arrêté ministériel du 16 janvier 2019 portant limitation des débarquements de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) et interdiction d'utiliser la senne tournante pour capturer cette espèce dans les zones CIEM VI, VII et VIII*
- *Arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*)*
- *Arrêté ministériel du 27 août 2014 réglementant la pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC et quotas*
- *Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir*
- *Arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir*
- *Arrêté ministériel du 3 décembre 2003 portant création d'un cantonnement de pêche dans le golfe du Morbihan*
- *Arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées*
- *Arrêté ministériel n° 2788 P4 du 29 septembre 1981*
- *Arrêté ministériel n° 2787 P4 du 29 septembre 1981*
- *Arrêté ministériel n° 3251 P.3 du 16 décembre 1980 créant un cantonnement formant réserve à crustacés sur le littoral du quartier d'Auray*
- *Arrêté ministériel n°1209 P4 du 29 mars 1976 réglementant l'exercice de la pêche des anatifes sur le littoral de la Direction des Affaires Maritimes de Bretagne-Vendée*
- *Arrêté ministériel n° 3570 P4 du 22 novembre 1972 portant institution d'un cantonnement autour des récifs artificiels implantés sur le littoral du quartier de Concarneau, au sud de Port-Manech dans les parages du lieu-dit « Le Cochon »*

- Arrêté ministériel du 3 août 1966 modifié instituant trois cantonnements à crustacés dans le quartier de Brest
- Arrêté ministériel n° 2868 MMP.1 du 16 juin 1966
- Arrêté ministériel n° 2469 MMP.1 du 27 mai 1966 modifié portant délimitation du cantonnement à crustacés de la Horaine
- Arrêté ministériel n° 1602 MMP.1 du 4 avril 1966 modifié instituant un cantonnement formant réserve à crustacés dans les limites du quartier de Lorient
- Arrêté ministériel n° 2312/MMP.1 du 18 mai 1965 modifié portant création du cantonnement de Lervily
- Arrêté ministériel n° 1696 MMP.1 du 9 avril 1964 modifié instituant un cantonnement formant réserve à crustacés dit « cantonnement des Méloines » sur le littoral du quartier de Morlaix
- Arrêté ministériel du 1er mars 1963 modifié portant création des cantonnements littoraux à crustacés du Guern et de Libenter (quartier de Brest)
- Arrêté ministériel du 2 juin 1961 relatif à la réglementation du filet dit « carrelet »
- Arrêté ministériel du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain
- Arrêté ministériel du 23 février 1956 portant révision de la réglementation relative aux pêcheries à poissons du quartier de Cancale
- Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 2ème arrondissement maritime (arrondissement de Brest)
- Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 3ème arrondissement maritime (arrondissement de Lorient)

➤ **Réglementation régionale :**

- Arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2022-04-05-00001 du 5 avril 2022 réglementant la pêche de loisir des pouces-pieds sur le littoral du département du Finistère
- Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2019/095 du 23 octobre 2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique
- Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique
- Arrêté du préfet de la région Bretagne n°2011-2762 du 13 septembre 2011 réglementant la pêche à pied de loisir sur le littoral du département du Morbihan
- Arrêté du préfet de la région Bretagne n°2009-0373 du 26 mai 2009 réglementant la pêche à pied de loisir des anatifes sur le littoral du département du Morbihan
- Arrêté du préfet de la région Bretagne n° 118/2007 du 27 mars 2007 réglementant l'exercice de la pêche sur le barrage de l'usine marémotrice de la Rance
- Arrêté du directeur régionale des affaires maritimes n°116/2005 du 3 mai 2005 réglementant la pêche du bar au large du Cap Fréhel
- Arrêté du préfet de la région Bretagne n°25/2005 du 24 janvier 2005 portant interdiction de la pêche de loisir de la civelle en région Bretagne
- Arrêté du préfet de la région Bretagne n°325/97 du 15 octobre 1997 réglementant l'usage des casiers à crustacés pour la pêche maritime de loisir le long du littoral de la région Bretagne
- Arrêté du préfet de la région Bretagne n°192/97 du 30 mai 1997 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir sur le littoral de la région Bretagne
- Arrêté du préfet de la région Bretagne n° 160/96 du 22 octobre 1996 portant réglementation de la pêche à pied sur l'estran des îles et des îlots dépendant de la réserve naturelle dite des 'Sept-Îles'
- Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°40/96 du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une zone d'interdiction de la plongée sous-marine aux abords de Lorient (Morbihan)

- *Arrêté du préfet de la région Bretagne n°127/92 du 28 octobre 1992 portant réglementation de la pêche à l'araignée de mer*
- *Arrêté du directeur des affaires maritimes du littoral Bretagne/Vendée n°7 du 15 février 1974 fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation*
- *Arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Nord n°6 du 30 mai 1969 réglementant la pêche aux lignes de fond dans la Bretagne-Nord*
- *Arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée n°4 du 27 mai 1965*

➤ **Réglementation départementale :**

x **Côtes-d'Armor :**

- *Arrêté inter-préfectoral n°2018/140 du 11 septembre 2018 portant réglementation de certaines activités dans la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc*
- *Arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 14 septembre 2015 fixant les conditions de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral des Côtes-d'Armor*
- *Arrêté inter-préfectoral n° 42/85 du 24 juin 1985 instituant une protection particulière du biotope de l'île de la Colombière – commune de Saint-Jacut-de-la-Mer (Côtes du Nord)*

x **Finistère :**

- *Arrêté du préfet du Finistère n°93.2446 du 17 décembre 1993 fixant les conditions d'autorisation de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral du département du Finistère*

x **Ille-et-Vilaine :**

- *Arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine n° 2010/7803 du 10 septembre 2010 fixant les conditions de pose de filets fixes sur le littoral d'Ille-et-Vilaine*

x **Morbihan :**

- *Arrêté du préfet du Morbihan n° 2013318-0002 du 14 novembre 2013 fixant les conditions de délivrance et le nombre d'autorisations annuelles de pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées sur le littoral du département du Morbihan*